

COMMUNE
DE MEYRARGUES



CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Avant pris part à la délibération
27	27	27

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 09 avril 2026
à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance :		Sandrine HALBEDEL.
Conseillers municipaux présents :	26	Fabrice POUSSARDIN, Jean-Michel MOREAU, Maria-Isabel ROSADO MARCHENA, Eric GIANNERINI, Fabienne MALYSZKO, Stéphanie LATOUR, Frédéric ORSINI, Sandrine HALBEDEL, Louis BURLE, Aurélie SANCHEZ, Gilles DURAND, Béatrice MICHEL, Richard ALEXANDRE, Frédéric BLANC, Marie-Chantal MANÉRA, Pierre BERTRAND, Maeva CAILLAT, Gilles HAMHAMI HAUTOT, Régine LE CROM, Gilbert BOUGI, Sabrina SMATI, Michel WAGNER, Alexia LUCIANI, Tanguy LE COINTRE, Christian SALQUE, Florence GUILLEMANT.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	1	Mireille JOUVE (à Fabrice POUSSARDIN).
Conseillers municipaux absents sans pouvoir :	0	

Délibération n°

D2026-18AG

Objet :

**DÉLÉGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES
AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.**

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent aux conseils municipaux de déléguer une partie de leurs pouvoirs au maire pour la durée de son mandat, dans un certain nombre de matières.

Cette faculté, qui apporte dans la gestion courante et quotidienne des affaires communales une souplesse appréciable autant que nécessaire, conserve la souveraineté comme l'information des membres de l'assemblée délibérante. En effet, cette dernière peut toujours mettre fin à la délégation attribuée et le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il a prises dans ce cadre lors des séances du conseil municipal.

Telle est la raison pour laquelle l'assemblée délibérante avait procédé, lors du précédent mandat, à des délégations quant à certaines de ses compétences au bénéfice du maire de l'époque.

L'article précité dispose que les délégations ainsi consenties par le conseil municipal au maire ne valent, outre les réserves indiquées ci-avant, que pour la durée du mandat du bénéficiaire.

Or, suite au renouvellement intégral du conseil municipal, acquise à Meyrargues à l'occasion du second tour de scrutin du 22 mars 2026 et à l'installation des conseillers nouvellement élus ainsi qu'à l'élection du maire et des adjoints le 27

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2026

Application agréée E-legalite.com

mars 2026, la composition de l'assemblée délibérante a changé. Dès lors, les précédentes délégations sont caduques.

Il est dès lors nécessaire pour cette dernière - si toutefois elle en est d'accord - d'adopter une nouvelle délibération en la matière.

Ainsi, au vu des raisons telles que ci-avant exposées et dans la continuité du principe inscrit dans les délibérations précédentes, est-il proposé aux membres de l'assemblée délibérante de déléguer au maire une partie de ses attributions pour la durée de son mandat en lui permettant de :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, qu'elles relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, tels que les tarifs des services suivants, dans la limite du double de ces derniers précédemment en vigueur au jour où la présente devient exécutoire (ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées) :

- scolaire : garderie et études surveillées et majoration pour retard dans la prise en charge des enfants par les majeurs désignés à cet effet conformément au règlement intérieur applicable ;

- restauration : pour tous les usagers du service de restauration et majoration pour factures impayées conformément au règlement intérieur applicable ;

- médiathèque : majoration pour retard dans la restitution des ouvrages empruntés conformément au règlement intérieur applicable et prix unitaire des ouvrages désherbés destinés à être cédés ;

- jeunesse : inscription et frais liés aux centres aérés (ALSH) et majoration pour retard dans la prise en charge des enfants par les majeurs désignés à cet effet conformément au règlement intérieur applicable ;

- occupation du domaine public comme privé de la commune pour l'exercice d'activités commerciales et/ou lucratives, hors marché hebdomadaire ;

- location des bâtiments, salles et espaces communaux ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

a) procéder à la réalisation des emprunts jusqu'à 1 500 000 € :

- à court, moyen et long terme ;

- libellés en euros et en devises ;

- avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ;

b) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- des marges sur index, des indemnités et commissions ;

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;

- des droits de tirages de remboursements anticipés temporaires sur les contrats dits « revolving » ;

- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 10/04/2026

Application agréée F.legalite.com

99_DE-013-211300595-20260410-02026_18RG-

- la faculté de modifier la devise ;
 - la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;
- c) procéder à toutes opérations financières utiles à la gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature de contrats de prêt ou d'avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier, dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des opérations prévues dans le contrat de prêt) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2026.
- d) procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie) ;

Précision est donnée que les délégations conférées ci-dessus prennent automatiquement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, meubles ou immeubles, relevant du domaine public comme privé de la commune, pour une durée n'excédant pas douze ans et signer tout type de convention à cet effet ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1.500.000 d'euros, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget et pour autant que la commune dispose de l'exercice de cette prérogative au regard de considérations de fait ou de droit ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, dans le cadre des contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle et non contractuelle et de tous autres types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, dans

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2026

Application agréée E.legalto.com

le cadre de tous types de contentieux, saisines et affaires nécessitant, en demande comme en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, en première et seconde instance comme en cassation ;

- saisine en demande en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toutes procédures nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, à tous les stades de procédure, appel ou réformation régissant lesdites autorités ;

- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par la commune du fait de la commission d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés à tous types de véhicules et engins, au vol et tentative de vol, au vol des objets, matériels ou matériaux transportés, à l'incendie desdits véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel et, le cas échéant, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules et d'engins ;

- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions du code de la route ;

- décider de la conservation des véhicules et engins accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code précité.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros par période de douze mois à compter de la mise en place effective de la ligne de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations dont le montant n'excède pas 1 000 000 € ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme, ou de le déléguer en application de ces mêmes articles, pour autant que la commune dispose de l'exercice du droit de préemption, au regard de considération de fait ou de droit, qui conditionne la mise en œuvre du droit de priorité, précision étant donnée que la délégation de pouvoir ainsi consentie est limitée aux cessions portant sur des immeubles d'une valeur inférieure à 1 000 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300595-2026.0410-D2026_18RG-

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 2.000.000 d'euros par opération pour laquelle la subvention est demandée.

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du domaine public comme privé de la commune, moyennant l'observation de la désaffectation des biens appartenant à la première des catégories précitée, qu'il s'agisse de déclaration préalable de travaux, notamment en matière de modification de façade, de permis de construire et de permis de démolir et à condition que les biens à édifier ou à démolir concernés n'excèdent pas une surface de plancher de 3 000 m².

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

Dans le prolongement du souci d'alléger les procédures administratives, il peut apparaître opportun de prévoir que le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, puisse déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints ou à des conseillers municipaux, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 dudit code, ainsi qu'au directeur général des services en vertu des dispositions de l'article L. 2122-19 de ce même code.

Pour les mêmes raisons, il peut être utile d'envisager que dans les cas d'empêchement du Maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Il est enfin indiqué qu'il sera fait application, dans les circonstances de conflit d'intérêt défini par l'article 2 de la loi n°2013-907, des procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90, pour tous les titulaires d'une délégation de pouvoir, de fonction et de signature relative aux domaines ci-avant évoqués.

Ainsi, et concernant plus particulièrement les délégations consenties par la présente au Maire, il est précisé que dans l'hypothèse où celui-ci venait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi précitée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L.2122-22, L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2014-90 du 11 octobre 2013 portant application de l'article 2 de la loi susvisée, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Meyrargues et des adjoints en date du 27 mars 2026 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : CONSENTIR au maire de Meyrargues les délégations de pouvoir ci-avant énumérées ;

REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-010-21100595-2026.04.18-D2026_18AG-

Article 2 : DIRE que conformément aux dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales le Maire peut déléguer la signature des décisions intervenant dans le domaine des attributions à lui confiées par le conseil municipal, ci-avant décrites, au profit d'un ou plusieurs de ses adjoints ou à des conseillers municipaux dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18 du CGCT, ainsi qu'au directeur général des services en vertu des dispositions de l'article L. 2122-19 de ce même code ;

Article 3 : DIRE, en outre, que dans les cas d'empêchement du maire, tels que visés à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ci-dessus déléguées seront adoptées par le premier des adjoints susceptible d'exercer cette compétence dans l'ordre du tableau.

Article 4 : DIRE que dans l'hypothèse où Monsieur le Maire viendrait à se trouver dans une situation telle que définie à l'article 2 de la loi susvisée à l'occasion d'un dossier déterminé, il prendra un arrêté spécifique et exceptionnel au bénéfice d'un autre Élu aux fins de lui confier l'instruction de ce dossier conformément aux procédures précisées aux articles 5, 6 et 7 du décret n°2014-90 ;

Article 5 : DIRE que la présente abroge les délibérations antérieures portant sur le même objet auxquelles elle se substitue.

Article 6 : DIRE que M. le Maire transmettra la présente à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence, en tant que pièce justificative.

Pour (présents et pouvoirs)	20	M. POUSSARDIN Fabrice M. MOREAU Jean-Michel Mme ROSADO MARCHENA Maria-Isabel M. GIANNERINI Éric Mme MALYSZKO Fabienne Mme LATOUR Stéphanie M. ORSINI Frédéric Mme HALBEDEL Sandrine M. BURLE Louis Mme SANCHEZ Aurélie M. DURAND Gilles Mme MICHEL Béatrice M. ALEXANDRE Richard Mme JOUVE Mireille M. BLANC Frédéric Mme MANERA Marie-Chantal M. BERTRAND Pierre Mme CAILLAT Maeva M. HAMHAMI HAUTOT Gilles Mme LE CROM Régine
Contre (présents et pouvoirs)	2	M. SALQUE Christian Mme GUILLEMANT Florence
Abstentions (présents et pouvoirs)	5	M. BOUGI Gilbert Mme SMATI Sabrina M. WAGNER Michel Mme LUCIANI Alexia M. LE COINTRE Tanguy

Le Secrétaire de séance
Sandrine HALBEDEL

Le Maire
Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune
(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

après transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement

17/04/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2026

Application agréée E-legalite.com